



Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 040-264004292-20250317-250317H1824H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : jeudi 13 mars 2025

Présents :

Jean Didier BATBY, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Bernard POCH, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

Absents :

Christian BENESSE, Muriel BERGES, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Sandrine BLAISUS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Michèle PROSPER a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Jacques LARRIEU, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	18
Pouvoirs	7
Votants	25

N° 20250317-008

EHPAD RESIDENCE DE MAA - TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2025

Vu l'Arrêté n° DSD – PPA – 2024 – 052 du Département des Landes déterminant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024

Vu l'Arrêté n° DGAS – PPA – ETS – 2024 – 192 du Département des Landes fixant le tarif « accueil de jour » pour l'année 2025

Vu l'Arrêté n° DGAS – PPA – ETS – 2025 – 012 du Département des Landes portant fixation le tarif hébergement de l'HAPD Résidence de Maa à Rion des Landes

Madame la vice-présidente expose,

Le Département des Landes fixe les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Résidence de Maa pour l'année 2025 comme suit :

- GMP Validé = 716
- Nombre de points GIR pondérés = 44 280
- Valeur du point GIR pour 2024 = 9,10 €



- Prix de journée (Tarif Hébergement) :
 - 65,60 € à compter du 1^{er} février 2024
 - 67,35 € à compter du 1^{er} janvier 2025
- Prix pour les personnes de - 60 ans :
 - 87,58 € à compter du 1^{er} février 2024
 - 89,33 € à compter du 1^{er} janvier 2025 - Tarif dépendance 2025 non connu à ce jour – Maintien de celui de 2024 pour 2025 dans l'attente de l'
- Prix de journée en accueil de jour : 41,20 €
- Part Logement : Non connu à ce jour - Maintien du Tarif 2024 dans l'attente = 45,92 €
- Le Forfait global dépendance pour 2025 n'est pas connu à ce jour. Il sera communiqué dans un prochain arrêté. :

Produits issus de la tarification	Inconnu
Dotation du département des Landes	Inconnu
GIR 5 / 6	Inconnu
Dotation hors département	0 €

- Les tarifs dépendance n'ont pas encore été fixés. Il est demandé d'appliquer les tarifs 2024 dans l'attente d'un nouvel arrêté. Ainsi, pour 2025, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

	Retenu 2024	Maintien du tarif 2024 pour 2025
GIR 1 / 2	24,93 €	24,93 €
GIR 3 / 4	15,82 €	15,82 €
GIR 5 / 6	6,71 €	6,71 €

- Les produits prévisionnels Hébergement sont :
 - Hébergement permanent – Taux d'Occupation prévisionnel de 100 % = 1.376 634 €
 - Hébergement temporaire – Taux d'Occupation prévisionnel de 100 % = 71 558.25 €
 - Accueil de Jour – Taux d'occupation prévisionnel de 28.42 % = 10 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

A ADOPTER les propositions tarifaires précitées,

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet, et notamment la convention du plan bien vieillir du département,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 040-264004292-20250317-250317H1824H1-DE



Signé le 24 MARS 2025

La Vice Présidente du CIAS
Patricia LOUBERE

CIAS
du PAYS CATHAR
Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

